

ARRETE N° 102 /CAB/PM DU 18 NOV 2019  
portant création du Comité National Multisectoriel de Lutte  
contre les Faux Médicaments et le Trafic Illicite des Produits  
Pharmaceutiques.

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Vu** la Constitution ;  
**Vu** la loi n° 96/03 du 04 janvier 1996 portant loi-cadre dans le domaine  
de la santé ;  
**Vu** la loi n° 90/035 du 10 août 1990 portant exercice et organisation  
de la profession de pharmacien au Cameroun ;  
**Vu** le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du  
Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145-bis  
du 04 août 1995 ;  
**Vu** le décret n° 2011/480 du 09 décembre 2011 portant organisation  
du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190  
du 02 mars 2018 ;  
**Vu** le décret n° 2013/093 du 03 avril 2013 portant organisation du  
Ministère de la Santé Publique ;  
**Vu** le décret n° 2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination d'un  
Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET DES REQUÊTES

**ARRETE**

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Le présent arrêté porte création du Comité National  
Multisectoriel de Lutte contre les Faux médicaments et le Trafic  
Illicite des Produits Pharmaceutiques, ci-après désigné « le Comité ».

**Article 2.**- Le Comité est chargé notamment de :

- donner des orientations stratégiques pour la lutte contre les  
faux médicaments et le trafic illicite des produits  
pharmaceutiques ;
- coordonner, piloter, assurer le suivi et l'évaluation de la mise  
en œuvre du plan national multisectoriel de lutte contre les

faux médicaments et le trafic illicite des produits pharmaceutiques ;

- valider les plans d'actions et les rapports d'activités sur la lutte contre les faux médicaments et le trafic illicite des produits pharmaceutiques ;
- mener un plaidoyer permanent pour la mobilisation des ressources nécessaires à la mise en œuvre du Plan;
- prendre acte des partenariats avec les organisations nationales, sous-régionales et internationales pour assurer la mise en œuvre efficace du Plan;
- mettre en œuvre toute autre mission à lui confiée dans le cadre de la lutte contre les faux médicaments et le trafic illicite des produits pharmaceutiques.

**Article 3.-** (1) Présidé par le Ministre chargé de la santé publique, le Comité comprend, en outre :

- un (1) représentant des Services du Premier Ministre ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de la justice ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de l'administration territoriale ;
- un (1) représentant du Ministère chargé des finances ;
- deux (2) représentants du Ministère chargé de la santé publique ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de l'élevage, des pêches et des industries animales ;
- un (1) représentant du Ministère chargé du commerce ;
- un (1) représentant du Secrétariat d'Etat à la Défense chargé de la Gendarmerie ;
- un (1) représentant de la Délégation Générale à la Sûreté Nationale ;
- un (1) représentant de l'Ordre National des Pharmaciens ;
- un (1) représentant des organisations professionnelles du domaine du médicament, de la pharmacie et de la biologie médicale élu par ses pairs ;
- un (1) représentant des organismes du sous-secteur privé à but non lucratif œuvrant dans le domaine de la santé ;

- un (1) représentant des organisations de la Société civile œuvrant dans le domaine de la lutte contre les faux médicaments.

(2) Le Président peut inviter toute autre personne physique ou morale en raison de ses compétences sur les points inscrits à l'ordre du jour, à prendre part aux travaux du Comité, avec voix consultative.

(3) Les membres du Comité sont désignés par les Administrations et organismes auxquels ils appartiennent.

**Article 4.-** (1) Le Comité se réunit une fois par trimestre et, en tant que de besoin, sur convocation de son Président.

(2) Chaque réunion du Comité donne lieu à la production d'un compte rendu adressé au Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

**Article 5.-** (1) Pour l'accomplissement de ses missions, le Comité dispose d'un Secrétariat technique chargé de :

- la mise en œuvre des orientations du Comité, en relation avec les autres parties prenantes ;
- la préparation du rapport annuel consolidé des activités de lutte contre les faux médicaments, en relation avec les parties prenantes ;
- l'organisation des réunions de plaidoyer pour la recherche des financements nécessaires à la lutte contre les faux médicaments et le trafic illicite des produits pharmaceutiques ;
- l'élaboration des outils de suivi et de mise en œuvre du plan de lutte contre les faux médicaments;
- toute autre mission à lui confiée par le Comité.

**Article 6.-** (1) Outre le Coordonnateur, le Secrétariat technique comprend :

- un (1) Inspecteur des Services Pharmaceutiques et des Laboratoires ;



- un (1) représentant de la Direction de la Pharmacie, du Médicament et des Laboratoires ;
- un (1) représentant de la Division des Affaires Juridiques et du Contentieux.

(2) La composition du Comité et du Secrétariat technique est constatée par décision du Ministre en charge de la santé publique.

**Article 7.-** Le Comité adresse un rapport annuel au Premier Ministre, Chef du Gouvernement sur la réalisation des missions qui lui sont assignées.

**Article 8.-** Les fonctions de Président et de membre du Comité ou du Secrétariat technique sont gratuites. Toutefois, les intéressés ainsi que les personnes invitées à titre consultatif bénéficient des indemnités de session et de facilités de travail, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 9.-** Les frais de fonctionnement du Comité sont supportés par le budget du Ministère chargé de la santé publique.

**Article 10.-** Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 18 NOV 2019

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET DES REQUETES

COPIE CERTIFIEE CONFORME

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,



Joseph Dion NGUTE